

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

REGION CENTRE
www.srpv-centre.com

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Bulletin technique n° 31 du 11/09/2002 - 4 pages

Grandes Cultures

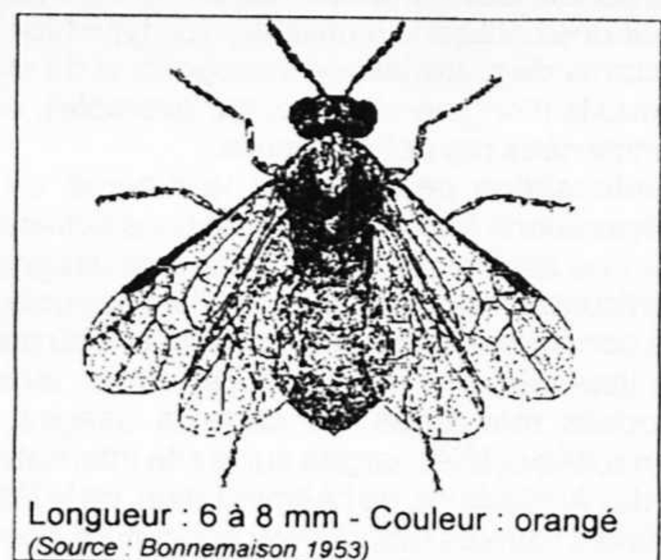
Colza

Stade : levée à "3 feuilles".

Ravageurs

- **Limaces** : rester vigilant.

- **Tenthrèdes** : adultes (dessin ci-dessous) parfois nombreux dans les cuvettes (Chambourg -37-) ; pas de larves signalées dans les cultures pour le moment.



Longueur : 6 à 8 mm - Couleur : orangé
(Source : Bonnemaison 1953)

- **Petites altises** : dans les parcelles voisines de repousses, populations importantes sur les bordures. Leurs morsures ne sont pas nuisibles, sauf si les populations sont **très** importantes sur du colza aux **tous premiers stades**.

- **Grosses altises** : surveiller leur arrivée avec une cuvette légèrement enterrée.

- **Teignes** : quelques chenilles observées.

Maladies

- **Mildiou** : quelques symptômes sous les cotylédons ; aucune gravité.

Maïs

Pyrale du maïs

Il nous manque encore des parcelles pour les sondages larvaires. Quelques soient les secteurs, vous pouvez toujours nous signaler des sites ; les secteurs suivants sont particulièrement peu couverts :

- dans le Loiret : secteur de Patay-Villamblain-Tournoisis (45) ;
- en Eure et Loir : Perche ;
- en Indre : Boischaut sud, région du Blanc
- dans le Cher : nous avons des sites seulement en Champagne Berrichonne et dans le Pays Fort, et rien ailleurs ;
- dans le Loir et Cher, nous avons des sites uniquement en Beauce et en Gâtine Tourangelle, il faut compléter les autres secteurs ;

Chrysomèle des racines du maïs (complément d'infos)

Les dégâts

- Larves : elles consomment le parenchyme cortical des racines du maïs, et provoquent un déficit nutritionnel, et une verse en cas de très fortes attaques. Dix larves par plante peuvent provoquer jusqu'à 80 % de pertes.
- Adultes : ils se nourrissent des différentes parties aériennes du maïs (feuilles, pollen, soies) et d'autres graminées, et peuvent aussi se retrouver sur des dicotylédones (soja, tournesol, cucurbitacées).

Autres plantes hôtes

Des études **en laboratoire** (de 1970) ont montré que les chrysomèles pouvaient réaliser leur cycle complet sur d'autres plantes que le maïs ; il est toutefois reconnu que ces plantes (toutes des graminées) sont insuffisantes pour assurer une multiplication importante du ravageur en plein champ, mais elles pourraient assurer un maintien de l'espèce en l'absence de maïs.

Pois

Aphanomyces

Le laboratoire de la Protection des Végétaux de Fleury les Aubrais (45) **n'est pas en mesure d'assurer les analyses aphanomyces** pour cette campagne.
Si vous avez des échantillons, vous pouvez les envoyer à l'un des laboratoires suivants (les contacter avant envoi) :

LRPV Nord
81, rue B. Palissy - BP 47
62750 LOOS EN GOHELLE
Tél. 03.21.08.62.83 - Fax 03.21.43.97.72

FREDON Champagne
2, esplanade Roland Garros - BP 234
51686 REIMS Cedex 2
Tél. 03.26.77.36.72 - Fax 03.26.77.36.71

Laboratoire d'analyse et contrôle UCCAB Union INVIVO
Chierry - BP 19
02402 CHATEAU THIERRY
Tél. 03.23.84.80.21 - Fax 03.23.84.20.60

Maïs

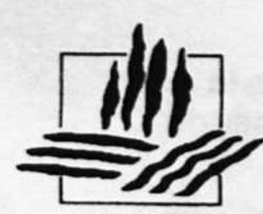
Signalez-nous des parcelles pour le sondage pyrale

Pois

N'envoyez plus d'échantillon pour analyse Aphanomyces au SRPV Fleury (45)

Info réglementaire

Retraits de produits phytopharmaceutiques en 2003 (seconde partie)

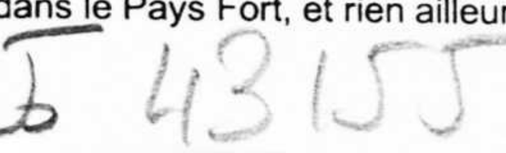


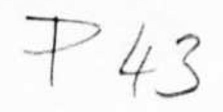
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

D.R.A.F. CENTRE
Service Régional de la Protection des Végétaux
93, rue de Curambourg
45404 Fleury les Aubrais
Tél. 02.38.22.11.11
Fax 02.38.84.19.79
SRPV.DRAF-CENTRE@agriculture.gouv.fr

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles de la Région CENTRE
La Directrice-Gérante : M. HANRION
Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 80530
ISSN n° 0757-4029

Diffusion en collaboration avec la FREDEC CENTRE (Art L252-1 à L252-5 du Code Rural)





Pour info

- Colza : dans certains secteurs avec croûte de battance importante, les récentes pluies ont tout de même permis une levée correcte.

- Remarque sur les retraits des produits en 2003

Dans certains cas, une substance active peut ne pas être soutenue, alors que son isomère est bien inscrite en annexe 1. Dans ce cas, seuls les produits contenant la substance active "initiale" seront retirés du marché en 2003. Ceux contenant l'isomère ne sont pas concernés par la mesure de retrait.

Exemples :

- L'haloxyfop n'étant pas soutenu, les produits en contenant seront retirés du marché ; par contre, les produits contenant l'haloxyfop-r ne sont pas concernés par les mesures de retrait.
- Idem pour le quizalofop-éthyl : il n'est pas soutenu, mais les produits contenant le quizalofop-éthyl-d ne sont pas concernés par les mesures de retraits.

Produits phytopharmaceutiques : retraits en 2003 (seconde partie)

Extrait (n'ayant pas force de loi) du Journal Officiel du 18 août 2002

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques visés par le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

Dans le cadre de la révision communautaire des substances actives entrant dans la composition de produits phytopharmaceutiques (directive n° 91/414/CEE transposée en droit français par le décret n° 94-359 du 5 mai 1994), les substances actives non soutenues par les firmes au titre des deuxième et troisième phases du programme de réexamen feront l'objet d'une décision de non-inscription à l'annexe I de la directive n° 91/414/CEE, prenant effet au plus tard le 25 juillet 2003.

Les autorités françaises adoptent les mesures suivantes, qui ont fait l'objet d'un avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (24 juin 2002) et du comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole - section "produits phytosanitaires" (7 juin et 8 juillet 2002).

L'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant l'une des substances actives figurant dans le tableau I est retirée à compter du 15 juillet 2002, pour les catégories d'utilisation indiquées, dans les conditions suivantes :

1- Echéances du retrait des préparations

La date limite de commercialisation par les distributeurs de ces produits est fixée :
- au 1er avril 2003,
- au 30 juin 2003, pour les produits destinés à l'entretien des espaces verts et des zones non agricoles
- au 31 octobre 2003 pour les produits titulaires de la mention "emploi autorisé dans les jardins".

La date limite d'utilisation de ces produits est fixée :
- au 31 décembre 2003

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

2- Cas particuliers

Les préparations dont l'une des substances actives mentionnées dans la liste entre dans la composition, et qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché pour une catégorie d'utilisation de type biocide (désinfectants de matériels de transports et de stockage de produits d'origine animale, par exemple), ne sont pas concernées par cette mesure.

L'autorisation de mise sur le marché de certaines préparations à base des substances actives indiquées par une astérisque et pour certains usages agricoles particuliers, est maintenue. La liste des usages agricoles concernés figure dans le tableau II du présent avis.

La liste détaillée des produits retirés, ainsi que des produits maintenus sur certains usages, peut être consultée et téléchargée sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (http://www.agriculture.gouv.fr) ou obtenue auprès de la Direction Générale de l'Alimentation - Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux - 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cédex 15.

TABLEAU I

Liste des substances actives entrant dans la composition des préparations dont l'autorisation de mise sur le marché est retirée

Certaines préparations à base des substances actives marquées d'une astérisque (*) bénéficient, pour certains usages agricoles identifiés, d'un maintien de l'autorisation de mise sur le marché pour une période transitoire, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2007. La liste des usages agricoles faisant l'objet de cette extension de validité est indiquée au tableau II.

Substance active	Catégorie
2-Benzyl-4-chlorophenol	Fongicide
Acifluorfen	Herbicide
Ametryne	Herbicide
Ampropylofos	Fongicide
Anilazine	Fongicide
Azaconazole	Insecticide, Fongicide
Azamethiphos	Insecticide
Bendiocarbe	Insecticide
Benomyl	Fongicide
Bensultap	Insecticide
Benzoximate	Acaricide
Bioresmethrine	Insecticide
Brofenprox	Acaricide
Bromacile (*)	Herbicide
Bromopropylate	Acaricide
Butam	Herbicide

Rappel des dernières dispositions françaises en matière de retrait et de limitation des doses de certaines substances actives

(en gramme, par an et par hectare effectivement traité)

Substances actives	Zone non agricole	Zone agricole	
Arsenite de soude	Interdit		
Atrazine	Interdit	1000 g d'atrazine	Vente interdite après le 30 septembre 2002
Simazine	Interdit	1000 g de simazine	Utilisation interdite après le 30 septembre 2003
Cyanazine	Interdit	Vente interdite après le 30 septembre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003	
Amétryne	Interdit	Vente interdite après le 30 septembre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003 **Interdiction uniquement pour le maïs**	
Terbuthylazine	Vente interdite après le 30 septembre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003	Vente interdite après le 30 septembre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003 **Sauf pour la vigne**	
Zinèbe	Vente et utilisation interdites après le 22 septembre 2002		
Parathion-éthyl	Vente et utilisation interdites après le 30 septembre 2002		
Sels d'étain (acétate et hydroxyde de fentine)	Utilisation interdite **au plus tard** au 30 juillet 2003 (décision européenne du 20/06/02, la date de retrait nationale n'est pas encore fixée)		
Bénomyl	Utilisation interdite **au plus tard** au 30 juillet 2003 (comme pour les sels d'étain, la date de retrait nationale n'est pas encore fixée)		
Préparation contenant du diuron comme seule substance active	Interdit	Vente interdite après le 30 septembre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003 **(à l'exception du désherbage des lentilles, de la canne à sucre, de la banane et de l'ananas)** Doses admises du 1er mars 2002 au 30 juin 2003 : maximum 1500 g par ha et par an de diuron **Pour les usage autorisés**	
Préparation associant le diuron	Maximum 1500 g par ha et par an de diuron à partir du 15 mars 2002		
Daminozide, aldicarbe, diméthoate	Utilisation limitée à certains usages		
Lindane, D.N.O.C., dinoterbe, néburon, strychnine et ses sels	Interdit		

La limite du **délai d'écoulement** des stocks de **COLZOR** (tébutame + clomazone) est fixée au **30 septembre 2002.**

P44

Tableau I (suite)

Substance active	Catégorie
Chinomethionate	Acaricide, Fongicide
Chloretazate	Régulateur de croissance
Chlorfenvinphos (*)	Insecticide
Chlormephos	Insecticide
Chloroxuron	Herbicide
Chlorure de Chlorphonium	Régulateur de croissance
Chlorthiamide	Herbicide
Cyanazine	Herbicide
Cycloate	Herbicide
Dalapon	Herbicide
delta-Endotoxine du Bacillus thuringiensis	Insecticide
Dialifos	Insecticide, Acaricide
Dichlofenthion	Insecticide
Dichlofluanide	Fongicide
Dichlorprop	Herbicide
Diclobutrazole	Fongicide
Dienochlore	Acaricide
Diethion (*)	Insecticide, Acaricide
Difenamide	Herbicide
Difenzoquat	Herbicide
Dikegulac	Régulateur de croissance
Dimefuron	Herbicide
Disulfoton	Insecticide
EPTC	Herbicide
Ethidimuron (aka Sulfodiazol)	Herbicide
Ethiofencarbe	Insecticide
Ethirimol	Fongicide
Fenfurame	Fongicide
Fenoxaprop	Herbicide
Fenpiclonil	Fongicide
Fenpropathrine	Insecticide, Acaricide
Flamprop	Herbicide
Fluazifop	Herbicide
Fluoroglycofene	Herbicide
Flupoxam	Herbicide
Fluridone	Herbicide
Fomesafen (*)	Herbicide
Fonofos	Insecticide
Formothion	Insecticide, Acaricide
Fosamine	Herbicide
Furalaxyl	Fongicide
Furathiocarbe	Insecticide
Haloxyfop	Herbicide
Heptenophos	Insecticide
Hexazinone (*)	Herbicide
Huile anthracénique	Insecticide, Acaricide, Herbicide, Rodenticide
Hydramethylnon	Insecticide
Imazapyr	Herbicide
Isazofos	Insecticide
Isofenphos	Insecticide
Mancopper	Fongicide
Mepronil	Fongicide
Methoprene	Insecticide
Metobromuron	Herbicide
Metolachlore	Herbicide
Metoxuron (*)	Herbicide
Mevinphos	Insecticide, Acaricide
Monalide	Herbicide
Naptalame (*)	Herbicide
Nitraline	Herbicide
Norflurazon	Herbicide
Ofurace	Fongicide
Omethoate	Insecticide, Acaricide
Oxadixyl	Fongicide
Oxine de cuivre (oxine copper)	Fongicide
Oxycarboxine	Fongicide

Tableau I (suite)

Substance active	Catégorie
para tertiaire amyl phénate de sodium	Fongicide, Bactéricide
Paraformaldehyde (1)	Insecticide
Phosametine	Herbicide
Phosphamidon	Insecticide, Acaricide
Pirimiphos-ethyl	Insecticide
Profenofos	Insecticide
Prometryne (*)	Herbicide
Pyridafenthion	Insecticide, Acaricide
Pyrifenox	Fongicide
Quinalphos	Insecticide
Quizalofop	Herbicide
Sethoxydirne	Herbicide
Siduron	Herbicide
Sulfotep	Insecticide, Acaricide
Terbacile (*)	Herbicide
Terbufos	Insecticide
Terbutryne	Herbicide
Tetrathiocarbamate de sodium	Nématicide
Thiazafluron	Herbicide
Thiocyanate de sodium	Herbicide
Thiofanox	Insecticide
Thiometon	Insecticide, Acaricide
Thiophanate	Fongicide
Thiosulphate de sodium et d'argent	Herbicide
Tralomethrine	Insecticide
Triapenthenol	Régulateur de croissance
Triforine	Fongicide, Acaricide
Vamidothion	Insecticide, Acaricide
Vernolate	Herbicide

(1) Les usages désinfectants ne sont pas concernés par cette mesure

TABLEAU II
Liste des usages agricoles pour lesquels une période complémentaire d'emploi est accordée pour les produits à base de certaines substances actives retirées en 2003

La liste des spécialités concernées est consultable sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales : http://www.agriculture.gouv.fr/alim/prot/e-phy.html

Substance active	Usage
Bromacile	Lavande, lavandin et plantes assimilées : **Désherbage**
Chlorfenvinphos	Champignons, asperges, cresson, radis, épinard, maïs doux, cornichon, courgette, oignon, échalote, céleri branche, céleri rave, poireau, persil, ail, chou, navet et légumes assimilés: **Mouche de la carotte et du chou**
Diethion	carotte, persil, céleri branche, céleri rave, poireau, oignon, échalote, ail, chou : **Mouche de la carotte et du chou**
Fomesafen	Soja, haricot et légumes assimilés : **Désherbage**
Hexazinone	Plantations ou regénérations naturelles de conifères, lavande, lavandin, sauge, réglisse luzerne, canne à sucre et plantes assimilées : **Désherbage**
Métoxuron	Carotte : **Désherbage**
Naptalame	Melon (et plantes assimilées) : **Désherbage**
Prométryne	Céleri rave, céleri branche, lentilles, poireau : **Désherbage**
Terbacile	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : **Désherbage**